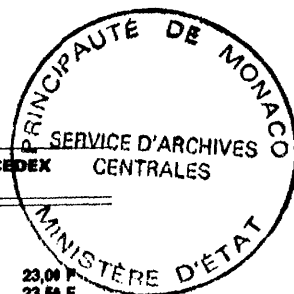


JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 36 1947 T Marseille



| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|--|----------|--|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) | | la ligne, hors taxe : | |
| tarifs, toutes taxes comprises : | | Greffes Général - Parquet Général | 23,00 F |
| Monaco, France métropolitaine | 180,00 F | Gérances libres, locations gérances | 23,50 F |
| Etranger | 225,00 F | Commerces (cessions, etc...) | 24,50 F |
| Etranger par avion | 290,00 F | Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) | 25,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 100,00 F | Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) | 23,00 F |
| Changement d'adresse | 4,00 F | | |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier (p. 662).

LOIS

Loi n° 1.099 du 12 juin 1987 modifiant l'article 158 du Code de procédure civile (p. 662).

Loi n° 1.100 du 12 juin 1987 modifiant des dispositions du chapitre VI du Titre I et du chapitre III du Titre II, livre III, du Code civil (p. 663).

Loi n° 1.101 du 12 juin 1987 modifiant les articles 1.188, 1.789 et 1.791 à 1.793 du Code civil (p. 664).

Loi n° 1.102 du 12 juin 1987 modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraités (p. 665).

Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard (p. 665).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 87-313 et n° 87-314 du 22 juin 1987 plaçant des fonctionnaires en position de disponibilité (p. 668).

Arrêté Ministériel n° 87-315 du 22 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » (p. 668).

Arrêté Ministériel n° 87-316 du 22 juin 1987 portant inscription d'un crédit sur un compte spécial du Trésor (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 87-317 du 22 juin 1987 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 8 février 1987 (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 87-329 du 22 juin 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 669).

Arrêté Ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités (p. 670).

Arrêtés Ministériels n° 87-331, n° 87-332 et n° 87-333 du 22 juin 1987 autorisant des médecins à pratiquer leur art dans un établissement de soins privé (p. 670/671).

Arrêté Ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien gérant (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 87-335 du 22 juin 1987 abrogeant un précédent arrêté qui autorisait un pharmacien à exercer son art dans l'industrie pharmaceutique (p. 671).

Arrêté Ministériel n° 87-336 du 22 juin 1987 autorisant la cession d'une officine pharmaceutique (p. 672).

Eratum à l'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 paru au « Journal de Monaco » du 12 juin 1987 (p. 672).

Eratum à l'arrêté Ministériel n° 87-312 du 15 juin 1987 paru au « Journal de Monaco » du 19 juin 1987 (p. 672).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-39 du 19 juin 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 672).

Arrêté Municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un contrôleur au Service Municipal d'Hygiène (p. 673).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-111 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 673).

Avis de recrutement n° 87-113 d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 673).

Avis de recrutement n° 87-114 d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics (p. 674).

Avis de recrutement n° 87-115 d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics (p. 674).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

« Infractions à la Réglementation des Prix » (p. 674).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1987 (p. 675).

Médecins présents à Monaco en juillet - août - septembre 1987 (p. 675).

Garde des pharmacies d'officine - 3ème trimestre 1987 (p. 675).

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une secrétaire (p. 675).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-49, 87-50, 87-51 (p. 676).

INFORMATIONS (p. 676)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 677 à 686)

MAISON SOUVERAINE

Déjeuner au Palais Princier.

Le lundi 15 juin 1987 S.A.S. le Prince Souverain a donné un déjeuner en Son Palais.

Assistaient à ce déjeuner S.A.S. la Princesse Antoinette, S.E. l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Principauté de Monaco en Suisse et Mme Jean Herly, le Comte de Lesseps, ancien Ambassadeur de S.A.S. le Prince au Bénélux, et la Comtesse de Lesseps, M. et Mme André Saint-Mieux, ainsi que des membres du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

LOIS

Loi n° 1.099 du 12 juin 1987 modifiant l'article 158 du Code de procédure civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1987 ;

ARTICLE PREMIER

L'article 150 du Code de procédure civile est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Une copie de cet exploit sera, en outre, pour l'information de son destinataire, adressée à celui-ci par l'huissier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

ART. 2.

L'article 158 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 158. - Si celui qui est assigné demeure hors de la Principauté, le délai sera :

« 1° - de trente jours, pour ceux qui demeurent dans l'un des pays d'Europe tels qu'énumérés ci-après : France, Italie, Cité du Vatican, Saint-Marin, Espagne, Andorre, Portugal, Suisse,

Liechtenstein, République Fédérale d'Allemagne, République Démocratique Allemande, Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, Grande-Bretagne, Irlande, Islande, Danemark, Norvège, Suède, Finlande, Union des Républiques Socialistes Soviétiques, Pologne, Tchécoslovaquie, Autriche, Hongrie, Roumanie, Yougoslavie, Albanie, Bulgarie, Grèce, Turquie, Chypre, Malte ;

« 2° - de soixante jours pour ceux qui demeurent dans les pays d'Amérique du Nord ;

« 3° - de quatre-vingt-dix jours pour ceux qui demeurent dans tout autre pays ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince

P/Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

Loi n° 1.100 du 12 juin 1987 modifiant des dispositions du chapitre VI du Titre I et du chapitre III du titre II, livre III, du Code civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1987 :

ARTICLE PREMIER

Les articles 712 et 713 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Article 712. - Tout héritier, même bénéficiaire, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport.

« Les legs faits à un héritier sont réputés

faits par préciput et hors part, à moins que le testateur n'ait exprimé la volonté contraire ».

« Article 713 - Les dons faits par préciput ou avec dispense de rapport ne peuvent être retenus ni les legs réclamés par l'héritier venant à partage que jusqu'à concurrence de la quotité disponible ; l'excédent est sujet à réduction ».

ART. 2.

Les articles 724 et 725 du Code civil sont ainsi modifiés :

« Article 724. - Si le bien a péri sans la faute du donataire, le rapport n'est pas dû. L'indemnité perçue en raison de sa perte doit être rapportée.

« Toutefois, lorsque le bien a été reconstitué ou remplacé par un autre au moyen de cette indemnité, le donataire doit la rapporter dans la proportion où elle a servi à la reconstitution du bien ou à son remplacement par un autre bien ».

« Article 725. - Les fruits et les intérêts des biens sujets à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession ».

ART. 3.

Les articles 727 à 733 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 727 - Le rapport se fait en moins prenant ».

« Article 728. - L'acte de donation peut cependant stipuler le rapport en nature, le donateur pouvant toujours y renoncer par la suite.

« L'héritier a aussi la faculté de rapporter en nature le bien donné qui lui appartient encore sous la condition que ce bien soit libre de toute charge ou occupation dont il n'aurait pas déjà été grevé au jour de la donation ».

« Article 729. - Sauf stipulation contraire dans l'acte de donation, le rapport est dû de la valeur du bien donné à la date de l'ouverture de la succession d'après son état au jour de la donation, le donataire bénéficiant des améliorations et répondant des dégradations imputables à son fait.

« Si le bien a été aliéné avant la date de l'ouverture de la succession, on tiendra compte de la valeur qu'il avait au jour de l'aliénation ».

« Article 730. - Lorsque le rapport se fait en nature et que l'état des biens donnés a été amélioré par le fait du donataire, il doit lui en être tenu compte, eu égard à ce dont leur valeur se trouve augmentée à la date de l'ouverture de la succession.

« Il doit être pareillement tenu compte au

donataire des impenses nécessaires qu'il a faites pour la conservation du bien, encore qu'elles ne l'aient point amélioré ».

« Article 731. - Le cohéritier qui fait le rapport en nature peut retenir la possession du bien donné jusqu'au remboursement effectif des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations ».

« Article 732. - Le donataire, doit, en cas de rapport en nature, tenir compte des dégradations et détériorations qui ont diminué la valeur du bien donné par son fait ».

« Article 733. - Le rapport d'une somme d'argent est égal à son montant. Toutefois, si elle a servi à acquérir un bien, le rapport est dû de la valeur de ce bien dans les conditions prévues à l'article 729 ».

ART. 4.

L'article 789 du Code civil est ainsi modifié :

« Article 789. - La réduction se détermine en formant une masse de tous les biens existant au décès du donateur ou du testateur.

« On y réunit fictivement, après en avoir déduit les dettes, ceux dont il a été disposé par donation entre vifs d'après leur état au jour de la donation et leur valeur à la date de l'ouverture de la succession ».

ART. 5.

Les articles 734 à 737 du Code civil sont abrogés.

ART. 6.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux successions ouvertes au lendemain de la publication de la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Loi n° 1.101 du 12 juin 1987 modifiant les articles 1.188, 1.789 et 1.791 à 1.793 du Code civil.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1987 ;

ARTICLE PREMIER

Dans l'article 1.188 du Code civil, la valeur de cinq mille francs (anciens) qui détermine le montant au-delà duquel il doit être, de toutes choses, passé acte devant notaire ou sous signature privée, est portée à sept mille cinq cents francs.

ART. 2.

L'article 1.789 du Code civil est ainsi modifié :

« Article 1.789. - La preuve par témoins peut être reçue pour le dépôt nécessaire, même quand il s'agit d'une valeur supérieure à la valeur déterminée à l'article 1.188 ».

ART. 3.

Les articles 1.791, 1.792 et 1.793 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1.791. - L'hôtelier est responsable, comme dépositaire nécessaire, et sans limitation, du vol des vêtements, bagages et objets divers apportés par le voyageur qui loge dans l'établissement, ainsi que du dommage causé à ceux-ci, quel que soit l'auteur du vol ou du dommage ».

« Article 1.792. - Toutefois, cette responsabilité est limitée :

« 1° - pour les espèces monnayées, les valeurs ou titres, les bijoux et objets précieux non réellement déposés entre les mains de l'hôtelier, à cinquante fois le prix de location du logement par journée ;

« 2° - pour les autres objets non déposés comme il est dit au chiffre 1° ci-dessus, à cent fois le prix de location du logement par journée.

« Ces limitations ne s'appliquent pas lorsque l'hôtelier a refusé le dépôt réel sans motif légitime ou si le voyageur établit que le préjudice qu'il a subi résulte d'une faute de l'hôtelier ou des personnes dont celui-ci est responsable ».

« Article 1.793. - Toute clause contraire aux

dispositions des deux articles précédents est réputée non écrite ».

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Loi n° 1.102 du 12 juin 1987 modifiant l'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 relative aux prestations sociales des retraites.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1987 ;

ARTICLE PREMIER

L'article 8 de l'ordonnance-loi n° 675 du 2 décembre 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 8. - La charge des prestations visées au chiffre 2° de l'article premier incombe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 9, à la Caisse de Compensation des Services Sociaux à concurrence d'un pourcentage de la masse annuelle des salaires soumis à cotisations.

« L'employeur ayant organisé un service particulier de prestations assure la charge de celles revenant au retraité dont l'activité principale s'est exercée dans son entreprise à concurrence d'un pourcentage identique des salaires annuels sur lesquels il aurait dû cotiser s'il avait été affilié à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

« A compter du 1er octobre 1987 et pendant une période de cinq années, ce pourcentage est fixé, par arrêté ministériel, trois mois au moins avant le début de chaque exercice.

« Le surplus des dépenses est remboursé à la Caisse de Compensation des Services Sociaux ou aux services particuliers de prestations par la Caisse Autonome des Retraites ou les services particuliers de retraites ».

ART. 2.

Le pourcentage déterminé par l'arrêté ministériel n° 85-518 du 20 août 1985 demeure en vigueur pour l'exercice 1986-1987.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Loi n° 1.103 du 12 juin 1987 relative aux jeux de hasard.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 18 mai 1987 ;

SECTION I

De l'autorisation des maisons de jeux

ARTICLE PREMIER

L'autorisation mentionnée à l'article 350 du Code pénal pour établir ou tenir une maison de jeux de hasard ne peut être accordée que sous les conditions déterminées par la présente loi et pour les jeux portés sur une liste établie par une ordonnance souveraine qui fixe le mode de réglementation devant régir l'exploitation de chacun des jeux.

La présente loi n'est toutefois pas applicable aux loteries, paris mutuels et concours de pronostics.

ART. 2.

L'autorisation visée à l'article précédent est accordée par une ordonnance souveraine qui mentionne :

- 1° - les nom et qualités du ou des titulaires de l'autorisation ;
- 2° - les locaux où sont exploités les jeux autorisés ;
- 3° - le nombre de tables de jeux et d'appareils automatiques autorisés.

Cette autorisation est assortie d'un cahier des charges.

ART. 3.

Lorsque l'autorisation est accordée à une société par actions, toute modification relative au capital social doit être notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Au cas où la majorité dans le capital social se trouve modifiée, une nouvelle demande d'autorisation doit, à peine de caducité de l'autorisation accordée, être formulée dans les quinze jours de la notification prévue à l'alinéa précédent.

ART. 4.

Les administrateurs ou gérants d'une société titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article premier ne peuvent exercer leurs fonctions sans être munis de l'agrément administratif.

ART. 5.

Les dispositions des trois articles précédents ne sont pas applicables aux bénéficiaires d'un monopole accordé par ordonnance souveraine, pour l'exploitation de jeux de hasard.

SECTION II

Des conditions d'emploi
dans les maisons de jeux

ART. 6.

Indépendamment des dispositions prévues par la législation du travail, nul ne peut être employé dans une maison de jeux sans être muni de l'agrément administratif.

ART. 7.

L'exploitant de la maison de jeux est tenu de soumettre à agrément administratif le règlement intérieur applicable aux employés, lequel doit au moins mentionner :

- 1° - les règles relatives à la discipline, notamment à la tenue et au comportement pendant le service ainsi qu'à l'attitude à observer à l'égard de la clientèle ;
- 2° - les règles d'organisation hiérarchique des personnels ainsi que la définition des fonctions afférentes à chaque type d'emploi.

ART. 8.

Tout employé d'une maison de jeux ne peut :

- 1° - accéder ou demeurer dans les salles de jeux en dehors de ses heures de service si ce n'est pour des motifs afférents à celui-ci ;
- 2° - transporter, pendant le service des jeux, des jetons, plaques et espèces, hors les cas de transports prévus pour assurer les changes, ajouts et ravitaillements ;

- 3° - participer aux jeux par quelque moyen que ce soit et même par l'entremise d'un tiers ;
- 4° - consentir des prêts d'argent à des joueurs ;
- 5° - fréquenter, même hors de la Principauté, des maisons de jeux, sauf dérogation exceptionnelle de l'employeur.

SECTION III

De l'accès aux maisons de jeux

ART. 9.

L'accès aux maisons de jeux est interdit :

- 1° - aux personnes de moins de vingt-et-un ans ;
- 2° - aux militaires de tous grades, en uniforme ;
- 3° - aux ministres des cultes et à ceux qui appartiennent à une congrégation religieuse ;
- 4° - aux individus qui sont en état d'ivresse ou sous l'empire d'une drogue ou dont l'attitude est susceptible de provoquer scandale ou incidents ;
- 5° - aux exclus.

ART. 10.

Sont exclus des maisons de jeux selon des modalités fixées par ordonnance souveraine :

- 1° - les personnes qui en ont fait la demande par écrit ;
 - 2° - les incapables sur la demande écrite de leur représentant légal ou de leur curateur ;
 - 3° - les personnes qui seront jugées indésirables.
- Les exclusions prononcées pour une durée supérieure à un an ne prennent effet qu'après agrément administratif.

L'autorité administrative peut toujours prescrire l'exclusion d'une personne déterminée.

ART. 11.

Les Monégasques, les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la Commune et des établissements publics ne peuvent, dans les maisons de jeux, participer à ceux-ci.

SECTION IV

Du fonctionnement et du contrôle
des maisons de jeux

ART. 12.

L'exploitant d'une maison de jeux ne peut utiliser des matériels et appareils autres que ceux d'un modèle ayant reçu l'agrément administratif.

ART. 13.

Les jeux ne peuvent être pratiqués qu'argent comptant au moyen soit de billets de banque et de

pièces de monnaie ayant cours légal, soit de jetons ou plaques fournis par la maison de jeux à ses risques et périls.

Tout enjeu sur parole est interdit.

ART. 14.

Sans préjudice des règles de droit commun, l'exploitant de la maison de jeux est tenu de soumettre à agrément administratif les règles de comptabilisation des recettes brutes des jeux. A défaut de soumission ou d'agrément, ces règles sont fixées par arrêté ministériel.

L'autorité administrative exerce, par tous moyens, le contrôle de la conformité et de l'application des règles de comptabilisation ainsi que celui des recettes brutes des jeux.

ART. 15.

Les maisons de jeux sont placées sous la surveillance d'une commission des jeux instituée auprès du Département des Finances et de l'Economie. Elle est chargée de donner son avis sur tout ce qui touche à la tenue de ces maisons et à l'exploitation des jeux ainsi qu'à l'application de la réglementation des jeux.

La composition de la commission, le mode de désignation de ses membres et les modalités de son fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

ART. 16.

Un service de contrôle des jeux, dépendant du Département des Finances et de l'Economie et dont l'organisation est fixée par ordonnance souveraine, est chargé de veiller à l'observation des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application.

Ses agents ont notamment pour mission :

- 1° - de surveiller le fonctionnement des maisons de jeux en effectuant toutes investigations à cet effet ;
- 2° - de contrôler l'exploitation des jeux et d'opérer toutes vérifications s'y rapportant ;
- 3° - d'exercer une surveillance sur le contrôle de l'accès aux maisons de jeux ainsi que sur celui de leurs heures d'ouverture et de fermeture ;
- 4° - de veiller au déroulement régulier des parties et au bon comportement des employés.

ART. 17.

Les agréments administratifs visés aux articles 6, 7, 10, 12 et 14 relèvent des attributions du Département des Finances et de l'Economie. Ils sont délivrés par le Ministre d'Etat.

SECTION V

Dispositions diverses

ART. 18.

Seront punis d'un emprisonnement de six jours à un mois et de l'amende prévue au chiffre 1° de l'article

26 du Code pénal ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° - le président du conseil d'administration d'une société par actions autorisée à établir et tenir une maison de jeux de hasard qui n'aura pas procédé à la notification prévue à l'article 3, alinéa 1er ;
- 2° - les administrateurs ou gérants d'une société qui seront entrés en fonction sans être munis de l'agrément administratif visé à l'article 4 ;
- 3° - l'exploitant d'une maison de jeux qui aura embauché un employé non muni de l'agrément administratif mentionné à l'article 6 ;
- 4° - tout employé qui aura enfreint les dispositions de l'article 8, alinéas 1 à 4 ;
- 5° - l'exploitant d'une maison de jeux qui aura utilisé des matériels et appareils autres que ceux d'un modèle agréé.

ART. 19.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui aura mis obstacle à l'exercice des fonctions des membres de la commission des jeux ou des agents du service de contrôle des jeux, le tout sans préjudice de l'application des articles 152 à 171 inclus du Code pénal pour les faits qui y sont mentionnés.

ART. 20.

En cas de condamnation prononcée en application des deux articles précédents, l'autorisation de tenir la maison de jeux sera retirée.

ART. 21.

Est interdite à peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal :

- 1° - toute association de fait de joueurs ;
- 2° - l'utilisation de tout système ou de tout moyen tendant à fausser le déroulement et le résultat des parties ;
- 3° - l'introduction dans les salles de jeux d'appareils électriques ou électroniques.

Les contrevenants seront, en outre, exclus des salles de jeux.

ART. 22.

Toutes autres violations aux dispositions de la présente loi ou des mesures prises pour son application seront punies de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal.

ART. 23.

La recherche et la constatation de tout fait de nature à violer les dispositions de la présente loi et les mesures prises pour son application sont effectuées

par les agents du service de contrôle des jeux qui font rapport au Département des Finances et de l'Economie.

Lorsque les faits relevés constituent un délit ou une contravention, ces agents ont qualité pour agir, sous la direction du procureur général, dans les conditions prévues aux articles 45, 46 et 47 du Code de procédure pénale. Ils doivent se conformer aux dispositions édictées par ceux-ci. Les articles 48 à 55 de ce Code leur sont applicables.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince

*P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-313 du 22 juin 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.564 du 25 mars 1986 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Albert VANNUCCI, Commis à la Direction des Services Fiscaux, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1987.

ART. 2,

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-314 du 22 juin 1987 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.398 du 20 septembre 1985 portant nomination d'un Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Boris DONSKOFF, Commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 15 juin 1987.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-315 du 22 juin 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— des articles 5, 8, 9, 9 bis, 11, 13, 14, 18, 19, 22 et 23 des statuts (actions, administration) ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 1986.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications doivent être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-316 du 22 juin 1987 portant inscription d'un crédit sur un compte spécial du Trésor.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;
Vu la loi n° 841 du 1er mars 1968 relative aux lois de Budget et notamment l'article 16 ;
Vu la loi n° 1.098 du 29 décembre 1986 portant fixation du budget général de l'exercice 1987 ;
Vu l'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les comptes spéciaux du Trésor ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Une somme de 600.000 F est inscrite sur le compte spécial du Trésor n° 8.140 « Edition Histoire de Monaco » du budget de l'exercice 1987.

ART. 2.

Cette inscription de crédits sera régularisée par la loi de budget.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-317 du 22 juin 1987 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil communal du 8 février 1987.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne pour les élections du Conseil communal, alloué en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 839 du 23 février 1968, susvisée, aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés, est fixé à la somme de 11.400 F.

ART. 2.

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-329 du 22 juin 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;
Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;
Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion d'une course à pied organisée par la Section Athlétisme de l'Association Sportive de Monaco et la Jeune Chambre Economique, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés le samedi 4 juillet 1987, de 18 heures à 22 heures, de la manière suivante :

1) La circulation

— création d'un sens unique de circulation routé du stade Nautique, du quai des Etats-Unis au quai Antoine 1er ;

2) Le stationnement

* interdiction de stationner :
— sur la route du Stade Nautique, côté mer, de l'Epi central du port au quai Antoine 1er ;
— côté appontement sur toute sa longueur (véhicules et embarcations).

ART. 2.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police

ni à ceux appartenant aux organisateurs ou aux plaisanciers souhaitant gagner leur embarcation.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867, modifiée, sur la police générale, et particulièrement son article 11 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 937 du 17 mars 1954, modifiée et complétée, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque de sécurité sociale, signée à Paris le 28 février 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et l'Inspecteur des pharmacies ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Centre Cardio-Thoracique de Monaco est autorisé à exercer ses activités, limitées à la chirurgie cardio-thoracique, dans des locaux sis à Monte-Carlo, 11 bis, avenue d'Ostende.

ART. 2.

Le Centre est placé sous l'exclusive responsabilité de M. le Professeur Vincent DOR.

ART. 3.

Toute modification aux stipulations des articles 1 et 2 reste subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre d'Etat.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-331 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Professeur Vincent DOR, Chirurgien, spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-332 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Michel SABATIER, Cardiologue hémodynamicien, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-333 du 22 juin 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par le Médecin-inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme le Docteur Françoise MONTIGLIO, Anesthésiste-réanimateur spécialiste en chirurgie cardio-thoracique, est autorisée à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-334 du 22 juin 1987 autorisant un établissement de soins privé à exploiter une officine de pharmacie interne et en nommant le pharmacien gérant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie et spécialement son article 31 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984, modifié par l'arrêté ministériel n° 84-439 du 2 juillet 1984, portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale, par l'Inspecteur des Pharmacies et par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Centre Cardio-Thoracique de Monaco est autorisé à exploiter une officine de pharmacie destinée exclusivement aux besoins internes de cet établissement.

ART. 2.

Cette officine est placée sous la responsabilité de Mme Evelyne BIANCHERI épouse JOBARD, Pharmacien.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrête Ministériel n° 87-335 du 22 juin 1987 abrogeant un précédent arrêté qui autorisait un pharmacien à exercer son art dans l'industrie pharmaceutique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-257 du 14 juin 1983 autorisant M. Christian VAUCEL, Pharmacien, à exercer son art dans l'industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 83-257 du 14 juin 1983, susvisé, est abrogé, à la demande de M. Christian VAUCEL.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-336 du 22 juin 1987 autorisant la cession d'une officine pharmaceutique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1960 autorisant M. Albert BOMBOIS, Pharmacien, à acquérir et à exploiter l'officine pharmaceutique sise n° 22, rue Grimaldi ;

Vu la demande formulée par Mlle Annick BORD et Mme Emmanuelle GAZZANO née VIGO, Docteurs en pharmacie ;

Vu les avis exprimés par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mai 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Annick BORD et Mme Emmanuelle GAZZANO née VIGO, Docteurs en pharmacie, sont autorisées à acquérir et à exploiter conjointement l'officine de pharmacie sise au n° 22 rue Grimaldi dont M. Albert BOMBOIS était titulaire.

ART. 2.

Elles devront, sous les peines de droit, se conformer aux lois et règlements concernant leur profession.

ART. 3.

L'arrêté ministériel du 22 juillet 1960, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-286 du 2 juin 1987 paru au « Journal de Monaco » du 12 juin 1987.

Lire :

ARTICLE PREMIER

M. Jan LOUWERIER, Chirurgien-dentiste, est autorisé à employer M. Adriaan Van WEZEL, à son cabinet, à titre d'Assistant opérateur.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 87-312 du 15 juin 1987 paru au « Journal de Monaco » du 19 juin 1987.

Lire in fine de l'article premier :

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 avril 1987 et par la délibération du Conseil d'administration du 15 mai 1987.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 87-39 du 19 juin 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une épreuve sportive.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 4 juillet 1987 de 18 heures à 22 heures à l'occasion d'une épreuve de course à pied organisée dans le cadre de l'Independence Day, par l'Association Sportive de Monaco, Section Athlétisme :

1°) - la circulation des véhicules est interdite :

— sur la voie aval du quai Antoine 1er, du rond point du Losange d'Or à la sortie du tunnel T 1 ;

— sur le boulevard Louis II, du Carrefour du Portier au rond point Louis II (chicane).

2^o) - une circulation alternée est établie sur la voie amont du quai Antoine 1^{er}, du tunnel T 1 au rond point du Losange d'Or.

3^o) - Un sens unique est instauré sur l'avenue J.-F. Kennedy et le boulevard Louis II, de la place Sainte-Dévote au carrefour du Portier.

ART. 2.

Ce même jour et aux mêmes heures, le stationnement des véhicules est interdit :

— sur la voie aval du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre la sortie du tunnel T 1 et le Restaurant « La Rascasse » ;

— sur la voie amont du quai Antoine 1^{er} dans sa partie comprise entre le droit de l'immeuble portant le n° 4 et le tunnel T 5 ;

— sur l'avenue J.-F. Kennedy dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et l'immeuble portant le n° 3 ;

— sur le boulevard Louis II, du rond point Louis II (chicane), à la jetée Nord du Port.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juin 1987 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 19 juin 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 87-40 du 16 juin 1987 portant nomination d'un Contrôleur au Service Municipal d'Hygiène.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 82-33 du 25 mai 1982 portant nomination d'un Chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alain FIORI, Chef de poste de désinfection au Service Municipal d'Hygiène, est nommé Contrôleur (4^{ème} classe) avec effet au 15 avril 1987.

ART. 2.

M. le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise, en date du 16 juin 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 juin 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-111 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes ;

— posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

— être titulaires du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des références présentées,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-113 d'un employé de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) employé(e) de bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 223-282.

Les conditions à remplir par les candidat(e)s sont les suivantes :

— être âgé(e)s de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— justifier d'un niveau d'études de l'enseignement du premier cycle du second degré ;

— avoir des connaissances en matière de dactylographie ;
— posséder de préférence, une expérience professionnelle en matière d'opérations de marketing.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-114 d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis ;
- posséder de bonnes connaissances en mécanique et en travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire catégorie « C » ;
- posséder une pratique de la manœuvre des embarcations en mer ;
- être aptes à la plongée sous-marine et posséder les qualifications de « scaphandrier de classe I ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-115 d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier professionnel au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder de bonnes références professionnelles en matière de maçonnerie ;
- posséder de bonnes connaissances en travaux d'entretien ;
- posséder le permis de conduire Catégorie « C » ;
- posséder la pratique de la manœuvre des embarcations en mer.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

« Infractions à la Réglementation des Prix ».

Le Conseil de Gouvernement a approuvé, le 6 mai 1987, les propositions d'amendes transactionnelles formulées par le Comité des prix, lors de sa séance du 17 avril 1987, en vue de sanctionner les infractions suivantes à la Réglementation des Prix relevées par le Service des Prix et des Enquêtes Economiques.

- Majorations de prix illicites :
 - Une amende de F. 1.500,00
 - Une amende de F. 3.000,00
 - Une amende de F. 5.000,00
 - Une amende de F. 9.500,00 (récidiviste)
 - Une amende de F. 11.000,00 (récidiviste)
 - Une amende de F. 14.000,00 (récidiviste)
- Majorations de prix illicites et autres infractions s'y rapportant :
 - Une amende de F. 8.000,00
- Infractions aux règles de publicité des prix :
 - Une amende de F. 3.000,00
 - Une amende de F. 5.000,00 (récidiviste) ;

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Garde des médecins - 3ème trimestre 1987.

| |
|-----------------------------|
| 5 juillet dimanche |
| 12 juillet dimanche |
| 19 juillet dimanche |
| 26 juillet dimanche |
| 2 août dimanche |
| 9 août dimanche |
| 15 août samedi |
| 16 août dimanche |
| 23 août dimanche |
| 30 août dimanche |
| 6 septembre dimanche |
| 13 septembre dimanche |
| 20 septembre dimanche |
| 27 septembre dimanche |

Docteurs :

MARQUET
TRIFILIO
MARCHISIO
ROUGE

PEROTTI
ROUGE
MARQUET
MARQUET
CASAVECCHIA
ROUGE

FURNO
CASAVECCHIA
TRIFILIO
ROUGE

*Médecins présents à Monaco
en juillet - août - septembre 1987*

| | Juillet | Août | Septembre |
|---------------|-----------|-----------|----------------------|
| Docteurs : | | | |
| BALLERIO | 16 au 31 | 1er au 16 | 1er au 30 |
| BERGONZI | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| BOISELLE | 1er au 31 | 1er au 13 | 14 au 30 |
| BULARD | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| CAMPORA | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| CASAVECCHIA | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 18 |
| CENAC | Absent | 3 au 31 | 1er au 30 |
| CHATELIN | Absent | 1er au 31 | 1er au 30 |
| CHOQUENET | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| CROVETTO | 1er au 31 | 1er au 21 | 14 au 30 |
| A. FISSORE | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| O. FISSORE | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| FURNO | 1er au 31 | Absent | 1er au 30 |
| FUSINA | 20 au 31 | 1er au 31 | 1er au 20 |
| GASTAUD | 1er au 31 | Absent | 1er au 30 |
| GRAMAGLIA | 1er au 12 | | 1er au 30 |
| | 27 au 9 | | |
| HARDEN | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| HUGUET | 1er au 31 | 16 au 31 | 1er au 30 |
| IMPERTI | 1er au 19 | 23 au 31 | 1er au 30 |
| B. LAVAGNA | 1er au 31 | Absent | 1er au 30 |
| J. LAVAGNA | 1er au 30 | 24 au 31 | 1er au 30 |
| MARQUET | 1er au 24 | 10 au 31 | 1er au 4 14 au 30 |
| MARCHISIO | 1er au 31 | 15 au 30 | 1er au 12 |
| J.C. MOUROU | 1er au 31 | Absent | 1er au 30 |
| M.Y. MOUROU | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| NOTARI-ZEMORI | 1er au 31 | 1er au 28 | 15 au 30 |

| | | | |
|--------------------|-----------|-----------------------|-----------|
| P. PASQUIER | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| R. PASQUIER | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| PASTOR | 1er au 31 | 1er au 7 | 1er au 20 |
| PASTORELLO | Absent | 10 au 31 | 1er au 30 |
| PEROTTI | 1er au 31 | 1er au 31 | Absent |
| RAVARINO | 1er au 31 | Absent | 1er au 30 |
| RIT | 1er au 24 | 4 au 21 | 1er au 30 |
| ROGER-CLEMENT | Absent | 1er au 31 | Absent |
| ROUGE | 25 au 31 | 1er au 14 17 au 31 | 1er au 30 |
| SANMORI-GWOZDZ | 1er au 31 | 1er au 10 | 7 au 30 |
| SCARLOT | 1er au 15 | 1er au 15 | 1er au 30 |
| SIONIAC | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| TREMOLET DEVILLERS | Absent | Absent | 1er au 30 |
| TRIFILIO | 1er au 31 | 1er au 31 | 1er au 30 |
| VERMEULEN | 1er au 31 | 1er au 7 23 au 30 | 1er au 30 |

Garde des pharmacies d'officine - 3ème trimestre 1987

Pharmacies

| | |
|---------------------------------------|-----------------------------|
| Du 27 juin au 4 juillet | Bughin (Cosmopolite) |
| Du 4 juillet au 11 juillet | AUBERT |
| Du 11 juillet au 18 juillet | GAMBY (de la Costa) |
| Du 18 juillet au 25 juillet | MARSAN |
| Du 25 juillet au 1er août | MACCARIO |
| Du 1er août au 8 août | BOUZIN (Du Rocher) |
| Du 8 août au 15 août | SAN CARLO (Rolland) |
| Du 15 août au 22 août | BOMBOIS (Internationale) |
| Du 22 août au 29 août | CAMPORA (Riberi) |
| Du 29 août au 5 septembre | FERRY J.P.F. |
| Du 5 septembre au 12 septembre | FRESLON (ex Marchetti) |
| Du 12 septembre au 19 septembre | MEDECIN |
| Du 19 septembre au 26 septembre | SILLARI (Fontvieille) |
| Du 26 septembre au 3 octobre | ROSSI |

Office d'Assistance Sociale

Recrutement d'une secrétaire.

Une secrétaire contractuelle responsable de la section des aides ménagères à l'Office d'Assistance Sociale est recrutée à compter du 1er novembre 1987.

Les candidates à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgées de 35 ans au moins ;
- être titulaires du baccalauréat ou posséder un niveau d'études équivalent ;

— justifier d'une expérience certaine en matière de gestion du personnel et de comptabilité.

Le recrutement aura lieu sur titres et références. Toutefois, dans le cas où plusieurs candidates présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur épreuve dont la date et les modalités seront fixées ultérieurement.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidates de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront être âgés d'au moins 45 ans et justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-50.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel pour la surveillance des parcmètres et des horodateurs en ville, est vacant à la Police Municipale.

Il est prévu des contrats d'engagement d'une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidats ou candidates à cet emploi, titulaires du permis A1 ou B et âgés d'au moins 35 ans et de 45 ans au plus, devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-51.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Challenge International Formule 40

1986 a vu la naissance d'une nouvelle race de multicoques de haute compétition : la *Formule 40* (catamarans, trimarans, foilers), extrêmement rapide et spectaculaire.

Parmi les vedettes de renommée internationale de cette *Formule 40* on peut citer *Randy Smith* (USA), Champion du Monde 1986 ; *Philippe Poupon*, *Loïc Pajot*, *Philippe Hanin* (France), etc...

S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président du Yacht-Club de Monaco, a fait inscrire la Principauté au calendrier du Challenge 1987 des Grands Prix de Formule 40.

Le Challenge International Formule 40 est un véritable Championnat du Monde de vitesse comparable à celui de la Formule 1 automobile. Il se dispute sous forme d'épreuves internationales appelées Grands Prix qui sont au nombre de dix :

Grand Prix de France : *Brest* : 18 - 20 avril ; *Cherbourg* : 6 - 9 juin ; *Boulogne* : 26 - 28 juin ; *Sète* : 21 - 25 septembre.

Grand Prix de Grande-Bretagne : *Southampton* : 23 - 25 juillet.

Grand Prix de Belgique : *Nieuport* : 7 - 9 août.

Grand Prix de Suisse : *Genève* : 27 - 30 août.

Grand Prix d'Italie : *Torbole* : 11 - 13 septembre.

Grand Prix d'Espagne : *Barcelone* : 10 - 12 octobre.

Grand Prix de Monaco : 23 - 25 octobre.

Ces Grands Prix se déroulent sur de véritables stades nautiques le long des côtes et dans les baies à la vue des spectateurs, et comportent :

- 3 courses « inshore » d'une durée de 2 h,
- 1 course « offshore » d'une durée de 5 à 6 h, courue sur un parcours côtier.

A l'issue de chacun d'entre eux, les six premiers concurrents marquent des points comptant pour le titre de champion du monde *Formule 40*.

Les couleurs de la Principauté seront représentées dans ce challenge par le catamaran « *Mûnegu* » qui sera baptisé dans le port le 1er juillet, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, par sa marraine Mme Simone Pastor.

Rouge et blanc aux couleurs nationales, « *Mûnegu* » fera sa première sortie officielle en course sur le Lac Léman, à l'occasion du Grand Prix de Suisse, du 27 au 30 août. Suivront l'Italie, l'Espagne et enfin Monaco.

A noter que l'équipage de « *Mûnegu* » sera entièrement monégasque.

*
* *

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Sporting Club

le 3 juillet à 21 h
dîner de gala de la Légion d'Honneur sous la haute présidence et en présence de S.A.S. le Prince Souverain.

Musée Océanographique

du 1er au 7 juillet à partir de 9 h 45
projection du film : « *Les requins* ».

*

Promenade du Larvotto - Rose des Vents

le 4 juillet à 17 h
concert par l'ensemble « *Fiati Intemelia* ».

*

Salle Garnier

le 4 et le 5 juillet à 21 h
représentations de ballets.

*

Les congrès

du 2 au 5 juillet à l'Hôtel Beach Plaza
Incentive Fideuram

du 2 au 12 juillet au Centre de Rencontres Internationales
Séminaire E.P.G.E.T (1er cours)

du 3 au 7 juillet à l'Hôtel Hermitage
conférence Mitsubishi

*

Expositions

A l'Hôtel de Paris du 3 au 26 juillet
exposition des œuvres du peintre *Gérard Constant* et dans les Jardins et l'Atrium du Casino et avec le concours de la Société des Bains de Mer durant tout le mois de juillet dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo : *Monte-Carlo Sculptures 1987* : exposition de maîtres contemporains organisée par la Galerie Marisa del Re, de New York et

Oeuvres de : *Karel Appel, Arman, Jean Arp, Fernando Botero, Scott Burton, Pol Bury, Alexander Calder, César, Sandro Chia, Giorgio de Chirico, Enzo Cucchi, Salvador Dali, Diego Giacometti, Emilio Greco, Karl Horst, Hôdicke, Bryan Hunt, Yves Klein, Roy Lichtenstein, Giacomo Manzu, Marisol, Jeffrey Maron, André Masson, Umberto Mastroianni, Igor Mitoraj, Henri Moore, Louise Nevelson, Isamu Noguchi, Mimmo Paladino, Arnaldo Pomodoro, George Segal, Emma de Sigaldi, Tom Wesselmann, Christopher Wilmarth et Elyn Zimmerman.*

*

Les sports :

Monte-Carlo Country Club

les 3, 4 et 5 juillet

Gulfstream Monte-Carlo World Pro-Celebrity championship.

Quais du Port

le 4 juillet

Course de l'Independence Day

Monte-Carlo Golf Club

le 5 juillet - *Les Prix Pasquier - Medal.*

Quai Albert 1er

le 5 juillet

course de patins à roulettes

organisée par l'Association des Etudiants et Jeunes Diplômés Monégasques.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge commissaire de la liquidation des biens de la société SOMAPODIA, a autorisé la transaction objet de la requête émanant du syndic de ladite liquidation ainsi que du représentant légal de la société SOMAPODIA, aux clauses et conditions qui y sont mentionnées.

Monaco, le 15 juin 1987.

*P./ Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la dame Giovanna TULLI née MANCINELLI, exerçant le commerce sous l'enseigne « DAILY BLUE MONTE-CARLO », le Park Palace, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 19 juin 1987.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu en double minute, le 16 juin 1987, par M^e Auréglià et M^e Crovetto, tous deux notaires à Monaco, M. et Mme Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, Le Casabianca, ont cédé à M. Jacques CASSIA, demeurant à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, le droit au bail des locaux situé à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Auréglià, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« SOCIETE POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ENERGIE »

en abrégé « S.A.M.E. »
(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

1^o) Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 12 mai 1987, les actionnaires de la « SOCIETE POUR LES APPLICATIONS MODERNES DE L'ENERGIE » en abrégé « S.A.M.E. » dont le siège social est 27, boulevard Albert Premier à Monaco ont :

- prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 12 mai 1987 et sa mise en liquidation ;

- nommé comme liquidateurs pouvant agir ensemble ou séparément :

M. Le Professeur Gianfranco GILARDINI et M. Raymond ORFALI ;

- et fixé le siège de la liquidation au 27, boulevard Albert Premier à Monaco.

2^o) L'original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 15 juin 1987.

3^o) Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 mars 1987 par le notaire soussigné Mme Anne LAJOUX, divorcée de

M. Alain JOUOT, demeurant 7, place d'Armes, à Monaco, a fait donation à M. Charles LAJOUX, son père, demeurant même adresse, d'un fonds de commerce de bijoux fantaisie, cadeaux, etc., exploité 22, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 novembre 1986, M. Joseph VILLARDITA, demeurant 45, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M. Jean BATTISTINI, demeurant 24, rue de Millo, à Monaco-Condamine, le droit au bail de divers locaux dépendant de la « Villa l'Inzemia », 3, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SCOREX S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 décembre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en

Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SCOREX S.A.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La recherche, la conception, le développement et la vente de :

- systèmes « experts » pour toute procédure de sélection,
- systèmes de sélection de type scoring,
- logiciels spécialisés pour le contrôle et suivi de systèmes de sélection en général,
- d'indices socio-démographiques maintenus et distribués à partir de fichiers d'information centraux, pour le secteur de la vente par correspondance, du crédit à la consommation, de l'assurance, du ciblage marketing, et enfin tous autres secteurs où de tels systèmes sont adaptés.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son

intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera

convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier février et finit le trente-et-un janvier.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un janvier mil neuf cent quatre vingt huit.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve

ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} avril 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 22 juin 1987.

Monaco, le 26 juin 1987.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SPAPA MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SPAPA MONACO S.A.M. », au capital de 500.000 francs et avec siège social « EDEN STAR », 32/34, quai des Sanbarbani, Fontvieille, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 22 décembre 1986, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 10 juin 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 juin 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constituée, tenue le 10 juin 1987 et déposée avec les pièces

annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (10 juin 1987),

ont été déposées, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 juin 1987.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

S.A.M. COGESERVICES »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. COGESERVICES », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Résidences Monte-Carlo Sun », numéro 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par le notaire soussigné, le 2 février 1987, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 12 juin 1987.

2^o Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 12 juin 1987.

3^o Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, le 12 juin 1987 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 juin 1987),

ont été déposées le 24 juin 1987 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 juin 1987.

Signé : J.-C. REY.

**COMPAGNIE COMMERCIALE ET FINANCIERE EUROPEENNE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque au capital de 20.000.000 de F
Siège social : 2 bis, boulevard des Moulins - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986
(en milliers de francs)

| ACTIF | | PASSIF | |
|---|----------------|--|----------------|
| Caisse, instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 16 786 | Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 151 926 |
| Etablissements de crédit et institutions financières | | Etablissements de crédit et institutions financières | |
| - comptes ordinaires | 69 218 | - comptes ordinaires | 3 117 |
| - prêts et comptes à terme | 320 034 | Comptes créditeurs de la clientèle sociétés et entrepreneurs individuels | |
| Crédits à la clientèle : | | - comptes ordinaires | 17 311 |
| - créances commerciales | 446 | - comptes à terme | 41 893 |
| - autres crédits à court terme | 526 | Particuliers : | |
| - crédits à moyen terme | 18 165 | - comptes ordinaires | 62 967 |
| - crédits à long terme | 14 615 | - comptes à terme | 129 652 |
| Comptes débiteurs de la clientèle | 21 394 | Divers | |
| Valeurs à l'encaissement | 3 922 | - comptes ordinaires | 18 396 |
| Comptes de régularisation et divers | 4 600 | Comptes d'épargne à régime spécial | 30 512 |
| Immobilisations | 23 703 | Bons de caisse et créances négociables sur les marchés | 500 |
| | | Comptes exigibles après encaissement | 2 818 |
| | | Comptes de régularisation, provisions et divers | 8 430 |
| | | Réserves | 5 500 |
| | | Capital | 20 000 |
| | | Bénéfice de l'exercice | 387 |
| Total | 493 409 | Total | 493 409 |

HORS BILAN

| | |
|---|--------|
| Cautions, avals, autres garanties reçues d'établissements de crédit et d'institutions financières | 732 |
| Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle | 10 000 |
| Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle | 10 537 |

COMPTES DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1986
(en milliers de francs)

DEBIT

| | | |
|--|--------|--------|
| Charges d'exploitation bancaire | | 18 234 |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 7 130 | |
| - Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 7 017 | |
| - Etablissements de crédit et institutions financières | 109 | |
| - Commissions | 4 | |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 11 101 | |
| Charges sur opérations diverses | 3 | |
| Charges du personnel | | 2 714 |
| Charges générales d'exploitation | | 3 578 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 2 679 | |
| Autres charges générales d'exploitation | 899 | |
| Dotations aux comptes d'amortissements et de provisions d'exploitation | | 489 |
| Dotations aux comptes d'amortissements | 312 | |
| Dotations aux comptes de provisions d'exploitation | 177 | |
| Autres charges | | 1 |
| Bénéfice | | 387 |
| | | <hr/> |
| Total du débit | | 25 403 |

CREDIT

| | | |
|--|--------|--------|
| Produits d'exploitation bancaire | | 24 910 |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 18 973 | |
| - Instituts d'émission, trésor public, comptes courants postaux | 8 | |
| - Etablissements de crédit et institutions financières | 18 947 | |
| - Valeurs reçues en pension ou achetées ferme | 12 | |
| - Commissions | 6 | |
| Produits des opérations avec la clientèle | 4 263 | |
| - Crédits à la clientèle | 2 513 | |
| - Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle | 1 488 | |
| - Commissions | 262 | |
| Produits des opérations diverses | 1 674 | |
| Produits accessoires | | 429 |
| Reprises de provisions d'exploitation devenues disponibles | | 64 |
| | | <hr/> |
| Total du crédit | | 25 403 |

BANQUE TRANSATLANTIQUE DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 27.000.000 de F
 Siège social : 1, avenue de Grande Bretagne - Monaco (Principauté)

BILAN AU 31 DECEMBRE 1986

(en francs)

| ACTIF | PASSIF |
|---|---|
| Caisse, institut d'émission, trésor public, C.C.P. 469 878,87 | Institut d'émission, trésor public, C.C.P. 9 744 752,03 |
| Banques, organismes et établissements financiers | Banques, organismes et établissements financiers |
| a) comptes ordinaires 275 135 486,10 | a) comptes ordinaires 1 657 792,27 |
| b) prêts et comptes à terme 49 887 972,90 | b) emprunts et comptes à terme .. 102 500 000,00 |
| Bons du trésor, valeurs reçues en pension 9 500 000,00 | Comptes créditeurs de la clientèle |
| Crédits à la clientèle : | Sociétés et entrepreneurs individuels : |
| a) autres crédits à court terme 140 549,35 | a) comptes ordinaires 9 074 174,07 |
| b) crédits à long terme 685 884,09 | b) comptes à terme 22 687 930,00 |
| Comptes débiteurs de la clientèle 5 060 992,68 | Particuliers : |
| Chèques et effets à l'encaissement 41 427,25 | a) comptes ordinaires 10 400 186,27 |
| Comptes de régularisation et divers .. 2 510 702,57 | b) comptes à terme 26 253 319,51 |
| Opérations sur titres 243 786,68 | Divers : |
| Immobilisations 11 017 337,58 | a) comptes ordinaires 978 237,18 |
| Report à nouveau 781 626,96 | b) comptes à terme 140 000 000,00 |
| | Comptes d'épargne à régime spécial 1 344 516,27 |
| | Bons de caisse 1 050 000,00 |
| | Comptes de régularisation, provisions et divers 2 626 960,28 |
| | Capital 27 000 000,00 |
| | Bénéfice de l'exercice 157 777,15 |
| 355 475 645,03 | 355 475 645,03 |

HORS BILAN

| | |
|---|--------------|
| Caution, avals, autres garanties faveur intermédiaires financiers | 1 394 575,00 |
| Caution, avals et obligations cautionnées faveur de la clientèle | 7 596 803,00 |
| Total hors bilan | 8 991 378,00 |

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 1986

(en francs)

| DEBIT | |
|--|---------------|
| Charges d'exploitation bancaire | 20 471 922,09 |
| Charges sur opérations de trésorerie et opérations interbancaires | 8 198 349,85 |
| Charges sur opérations avec la clientèle | 12 177 093,75 |
| Autres charges d'exploitation bancaire | 96 478,49 |
| Charges de personnel | 1 386 808,62 |
| Impôts et taxes | 8 831,21 |
| Charges générales d'exploitation | 1 698 839,54 |
| Travaux, fournitures et services extérieurs | 1 304 339,29 |
| Autres charges d'exploitation | 394 500,25 |
| Dotations aux comptes d'amortissements | 624 383,81 |
| Excédent des provisions d'exploitation constituées sur les provisions reprises | 100 000,00 |
| Bénéfice de l'exercice | 157 777,15 |
| Total du débit | 24 448 562,42 |

CREDIT

| | | |
|---|------------------------------|----------------------|
| Produits d'exploitation bancaire | | 24 445 096,60 |
| Produits des opérations de trésorerie et opérations interbancaires : | | |
| - Instituts d'émission, banques, organismes et établissements financiers .. | 20 877 771,39 | |
| - Prêts contre effets publics ou privés | 990 364,58 | |
| Produits des opérations avec la clientèle : | | |
| - Crédits à la clientèle | 261 079,69 | |
| - Comptes débiteurs de la clientèle | 484 966,39 | |
| - Commissions | 46 951,25 | |
| Produits des opérations diverses | 1 100 983,73 | |
| Produits du portefeuille titres | 682 979,57 | |
| Produits exceptionnels | | 3 465,82 |
| | Total du crédit | 24 448 562,42 |

CREDIT FONCIER DE MONACO

Société Anonyme Monégasque
 au capital de F. 120.000.000,00
 Siège social : 11, bd Albert 1er - Monaco

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
 AVIS DE CONVOCATION**

En application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 3 avril 1987, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 10 juillet 1987 à 15 h, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1er à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration et lecture des contrats d'apport.
- Rapport des Commissaires aux apports.
- Approbation des apports ; ratification de

l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports et de la modification de l'article 6 des statuts en résultant.

— Pouvoirs pour formalités.

L'assemblée se compose de tous les actionnaires dont les titres sont déposés au Crédit Foncier de Monaco huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

La présentation de récépissés de dépôt d'actions au porteur établis par toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes et doit être effectuée au siège social du Crédit Foncier de Monaco dans le même délai de huit jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'assemblée, sans formalités de dépôt.

Le Conseil d'administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
